



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2012-236-0003**

**COPIE**

**OBJET :** demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un élevage de 5000 visons par M. Éric RAUNET, lieu dit LE CHARMOT, 25170 ÉMAGNY

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Environnement, et notamment le Livre IV, Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de la faune et de la flore), et le Livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;  
Le Décret N° 80-791 du 1er octobre 1980, modifié par le Décret N° 86-635 du 14 mars 1980 pris pour application de l'article 276 du Code Rural  
L'arrêté n°07-249 du 28 juin 2007 par lequel le préfet coordonnateur de bassin a délimité les zones vulnérables dans le bassin Rhône-Méditerranée ;  
Les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates définis par les articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement ;  
L'arrêté n°55 du 1er juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
L'arrêté ministériel du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement, les élevages de carnassiers à fourrure ;  
L'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain, l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;  
L'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;  
L'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestique ;  
L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;  
L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du Code rural ;  
L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Le récépissé de déclaration de l'élevage de M.RAUNET pour un effectif de 1000 animaux en date du 23 juillet 1985;  
Le certificat de capacité délivré en date du 18 mars 2003 à M. Éric RAUNET pour l'élevage de visons (arrêté préfectoral N°25-03-02).  
Le dossier de demande de M.RAUNET déposée en date du 7 juillet 2009 en vue de la régularisation de la situation existante de l'établissement, suite aux modifications intervenues, et notamment la demande d'extension pour un effectif de 11500 visons sur la commune d'ÉMAGNY et modifié et

complété en date de mars 2012 pour un élevage de 5000 visons sur le même site ;

Le dossier et les plans annexés à la demande;

L'avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2009 ;

La décision du 5 juillet 2010 prise par la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

L'arrêté préfectoral n° 3519 du 20 août 2010 prescrivant une enquête publique sur la commune d'ÉMAGNY du 21 septembre au 23 octobre 2010 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2010 ;

Les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées :

- avis de la DDT du DOUBS en date du 17 août 2010 ;
- avis de l'ARS en date du 6 août 2010 ;
- avis du SDAP en date du 6 juillet 2010 ;
- avis de la DIRECCTE en date du 13 juillet 2010 ;
- avis du SDIS en date du 29 juillet 2010 ;
- avis de la DDCSPP de Haute-Saône en date du 8 décembre 2010 ;
- avis du service SPAE de la DDCSPP du DOUBS en date du 14 décembre 2010 ;
- avis de la DRAC Franche-Comté en date du 20 juillet 2010 ;
- avis de la DDT de Haute-Saône en dates des 26 octobre 2010 et 17 avril 2012 ;
- avis de la DREAL Franche-Comté en dates des 18 août 2010 et 15 mai 2012 ;
- avis de la MISEN du DOUBS en date des 9 juin 2011;

L'absence d'avis des conseils municipaux des communes consultées : EMAGNY, ainsi que CHAMBORNAY les PIN, ETUZ, GEZIER et FONTENELAY, MONCLEY, PIN, SAUVAGNEY, VREGILLE ;

Le rapport de présentation de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 juin 2012 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2012;

**CONSIDERANT** que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée ;

Que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage de lisier riche en phosphore, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Que les conditions d'entretien et d'hébergement des animaux sont satisfaisantes en matière de protection des animaux, et que les risques de fuite des visons dans le milieu naturel sont maîtrisés vis à vis de la biodiversité,

Que les conditions d'aménagement et de fonctionnement définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature,

Que le plan d'occupation des sols de la commune d'ÉMAGNY validé en 2000 est à ce jour applicable et interdit toute construction et toute activité ICPE sur la parcelle A526, zone classée ND ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	5
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	5
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	5
<i>Article 1.3 - Dispositions spécifiques</i> .....	5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	5
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	5
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement</i> .....	5
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION .....	6
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :</i> .....	6
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés</i> .....	6
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement</i> .....	6
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant</i> .....	6
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité</i> .....	6
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	7
<b>TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION</b> .....	7
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	7
ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	7
ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE .....	7
<i>Article 9.1 - Bâtiments d'élevage</i> .....	7
<i>Article 9.2 - Clôture d'enceinte</i> .....	8
<i>Article 9.3 - Bâtiments annexes</i> .....	9
ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	9
ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES .....	9
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	9
<b>TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES</b> .....	10
ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
ARTICLE 15 : PROTECTION DU PERSONNEL.....	10
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	10
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	10
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie</i> .....	10
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS TECHNIQUES .....	11
<i>Article 17.1 - Formation du personnel</i> .....	11
ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	11
<i>Article 18.1 - Organisation de l'établissement</i> .....	11
<i>Article 18.2 - Rétentions</i> .....	11
<i>Article 18.3 - Réservoirs</i> .....	12
<i>Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	12
<b>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	12
ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
<i>Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau</i> .....	12
<i>Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	12
ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	12
ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS .....	12
<i>Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections</i> .....	12
<i>Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage: conception, dysfonctionnement</i> .....	13
<b>TITRE 5 : LES EPANDAGES</b> .....	13
ARTICLE 22 : REGLES GENERALES .....	13

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS .....	13
ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	14
Article 24.1 - Origine des effluents à épandre .....	14
Article 24.2 - Caractéristiques des effluents .....	14
Article 24.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	14
Article 24.4 - Le plan d'épandage.....	14
Article 24.5 - Epandages interdits.....	15
Article 24.6 - Rythmes d'épandage .....	15
Article 24.7 - Suivi agronomique .....	15
ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS .....	15
<b>TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES .....	16
ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ .....	16
ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS.....	16
<b>TITRE 7 : CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 29 : PROTECTION DES ANIMAUX.....	16
ARTICLE 30 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX.....	17
ARTICLE 31 : ALIMENTATION- ABREUVEMENT DES ANIMAUX : .....	17
ARTICLE 32 : SOINS AUX ANIMAUX:.....	17
ARTICLE 33 : MESURES SANITAIRES : .....	17
ARTICLE 34 : REGISTRE DES ENTREES-SORTIES : .....	18
ARTICLE 35 : FABRICATION ET STOCKAGE D'ALIMENTS.....	18
<b>TITRE 8 : DECHETS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 36 : PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 36.1 - Limitation de la production de déchets.....	18
Article 36.2 - Séparation des déchets.....	18
Article 36.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 36.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 36.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	19
<b>TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 37 : GENERALITES .....	20
ARTICLE 38 : SUSPICION DE MALADIE.....	20
<b>TITRE 11 : PRÉVENTION DE LA FUIE DES ANIMAUX .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 39 : GENERALITES .....	20
ARTICLE 40 : CLOTURE D'ENCEINTE.....	20
ARTICLE 41 : CONTROLE DES ACCES .....	20
ARTICLE 42 : CAGES D'ELEVAGE .....	20
ARTICLE 43 : MANIPULATION DES ANIMAUX.....	21
ARTICLE 44 : PLAN D'URGENCE EN CAS DE FUIE DES ANIMAUX .....	21
<b>TITRE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 45 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE : PRINCIPE ET OBJECTIFS .....	21
ARTICLE 46 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	21
Article 46.1 - Auto surveillance de l'épandage.....	21
ARTICLE 47 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	22
<b>TITRE 13 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 48 : NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	22
ARTICLE 49 : INFRACTION .....	22
ARTICLE 50 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 51 : EXECUTION ET AMPLIATION.....	22

## TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M.Éric RAUNET est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉMAGNY, 25170, au lieu dit LE CHARMOT, un élevage de 5000 visons (1020 reproducteurs et 3980 visons d'élevage).

L'activité d'élevage est strictement destinée à la production de fourrure.

La présente autorisation d'exploiter n'est valable que si l'exploitant est en mesure de justifier la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de visons.

#### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé pour l'exploitation de 1000 visons par M.RAUNET sur la commune d'EMAGNY en date du 23 juillet 1985 est annulé.

#### Article 1.3 - Dispositions spécifiques

Aucune activité d'élevage n'est autorisée sur la parcelle A526

La cession ou la vente d'animaux vivants n'est pas autorisée.

L'établissement n'est pas ouvert au public.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2113	1	A	Carnassiers à fourrure (établissement d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)	Nombre d'animaux	2000	5000	visons

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ÉMAGNY	Elevage de visons	A	502

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée, notamment si la modification apportée est jugée substantielle.

#### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

#### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine*, le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite, tout en restant supérieure à 100 mètres, dans la mesure où la présence d'obstacles (bâtiments, barrières végétales, topographie) pourrait le justifier ;
- L'installation ne sera pas implantée sur un terrain à forte pente ou présentant des risques importants de percolation ;
- à au moins de 35 mètres des cours d'eau, points d'eau et fossés d'évacuation des eaux pluviales ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

### **ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

#### **Article 9.1 - Bâtiments d'élevage**

L'accès aux bâtiments d'élevage est strictement réservé aux personnels autorisés.

Les abords de l'installation sont aménagés pour permettre l'accès et le stationnement des camions (livraison d'aliments, équarrissage...) hors de l'emprise de la voie publique.

L'installation comporte au total six bâtiments d'élevage pour treize lignes des cages grillagées surmontées de toitures. Cinq bâtiments sont constitués de deux lignes de cages, un bâtiment comprend trois lignes de cages.

Les cages sont conçues de manière à éviter la fuite des animaux.

La distance entre chaque bâtiment, bord à bord du toit, est suffisante pour permettre le passage d'engins en vue de l'enlèvement des effluents ou l'installation d'un dispositif automatique d'enlèvement de ces effluents. Ces allées sont stabilisées pour permettre la circulation dans de bonnes conditions des véhicules de service.

Les lignes de cages sont munies de chéneaux étanches sur toute leur longueur. Les chéneaux sont résistants aux dégradations et aptes aux nettoyages répétés.

L'ensemble des installations d'évacuation (canalisations, y compris permettant l'évacuation vers les ouvrages de stockage des effluents) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des installations et canalisations doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de pré-stockage ou de stockage. La pompe de relevage doit être maintenue en parfait état de fonctionnement.

Sous les cages une couche suffisante de manière propre à absorber les déjections (paille, sciure, sable) sera mise en place et renouvelée régulièrement.

Le toit sera muni de gouttières et devra déborder suffisamment des lignes de cages pour éviter aux eaux pluviales de ruisseler sur les lisiers.

Les eaux pluviales ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires : à cet effet, le sol des bâtiments sera surélevé.

#### **Article 9.2 - Clôture d'enceinte**

Les bâtiments d'élevage sont entourés d'une clôture grillagée entourant l'élevage sur une hauteur minimale de 1,50 mètre, et enfoncée dans le sol d'au moins 30 centimètres. Elle est surmontée de fils électriques pour éviter la fuite des animaux et les protéger des prédateurs.

L'entrée de l'enceinte est constituée d'un sas muni d'une porte à fermeture automatique, de volume suffisant pour contenir les équipements et les véhicules nécessaires.

### **Article 9.3 - Bâtiments annexes**

L'installation comprend un hangar sous lequel sont stockés les aliments (chambre froide).

Le local de dépouillage est désaffecté. Les animaux sacrifiés ne peuvent en aucun cas être dépouillés sur le site.

Une aire de lavage du matériel, des ustensiles et des cages est aménagée. L'ensemble des eaux de lavage doit être collecté et acheminé dans le réseau de collecte et de stockage des effluents.

### **ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages des effluents et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, ...). Les arbres sont régulièrement élagués.

### **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Toute disparition ou fuite d'animaux, toute mortalité anormale, doivent être signalées sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant se référera notamment aux études d'impact et de danger qu'il aura effectuées, ainsi qu'aux prescriptions des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 15 : PROTECTION DU PERSONNEL

L'exploitant prend toutes les dispositions applicables vis à vis de la santé et de la sécurité du personnel, conformément aux dispositions en vigueur du code de travail.

Toutes les précautions sont prises, et notamment lors de l'abattage des animaux (gazage), et lors de l'utilisation de produits nocifs (désinfectants, insecticides).

### ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Article 16.2 - Protection contre l'incendie

##### article 16.2.1 - *Protection interne* :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### article 16.2.2 - *Protection externe* :

La défense incendie est complétée par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

##### article 16.2.3 - *Numéros d'urgence*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.  
Dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'établissement

## **ARTICLE 17 : INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 17.1 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 18.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 18.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux cuve de stockage de fuel si celles-ci présentent une double paroi.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 18.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau public de distribution. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Des relevés au minimum bimensuels de la consommation en eau sont réalisés. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts.

#### **Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif adapté de défense du réseau public contre tout retour d'eau à partir de l'élevage.

### **ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou collectées en vue d'une utilisation ultérieure. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des cages, du matériel utilisé pour la distribution de nourriture et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

### **ARTICLE 21 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments des cages, du matériel utilisé pour la distribution de nourriture et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

#### **Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections**

Les effluents sont constitués des lisiers des animaux, des fumiers, des eaux de lavage des chéneaux ("chasse d'eau"), et des eaux de lavage des matériels, des cages et des ustensiles.

## **Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage: conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une préfosse de 9 m<sup>3</sup> et d'une fosse ouverte de 230 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une capacité utile de stockage de 170 m<sup>3</sup> pour une autonomie de stockage de 8,5 mois.

L'ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace.

Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **TITRE 5 : LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 22 : REGLES GENERALES**

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les conditions de stockage et d'épandage des effluents de l'élevage des titres 4 et 5 devront respecter les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates définis par les articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issu de son élevage sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. La surface totale apte à l'épandage des effluents de cet élevage de visons est de 95,13 ha.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- tenir à jour un cahier d'épandage
- planifier correctement l'épandage des effluents
- procéder à des analyses avant épandage pendant les trois années qui suivent la signature du présent arrêté
- tenir compte de l'équilibre entre la qualité d'effluent à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- établir un bilan de fertilisation pour l'azote et le phosphore à la parcelle épandue;

### **ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 200 mètres. Le délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues est de 24 heures.

## ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE

### Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sur les terres mises à disposition sont constitués exclusivement des lisiers, fumiers et eaux de lavage (dont chasse d'eau) provenant de l'élevage de visons de M. Eric RAUNET. Le volume annuel est évalué à 230 m<sup>3</sup>.

### Article 24.2 - Caractéristiques des effluents

Lisier brut :

Matière sèche :	19,4%
Azote total	9,5 uN/m <sup>3</sup>
Anhydride Phosphorique (P2O5)	31,4 uP/m <sup>3</sup>
Oxyde de Potassium	1,66 uK/m <sup>3</sup>

Lisier dilué (selon dilution estimée de 33%) :

Matière sèche :	7%
Azote total	3,5 uN/m <sup>3</sup>
Anhydride Phosphorique (P2O5)	11 uP/m <sup>3</sup>
Oxyde de Potassium	0,6 uK/m <sup>3</sup>

### Article 24.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou boues de stations d'eaux usées), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### Article 24.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Les dispositions des programmes d'action en vue de la protection des

eaux contre la pollution par les nitrates définis par les articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement devront être respectées.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 24.5 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées);
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des habitations, des campings, hormis le cas du camping à la ferme,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères,
- par aéro-aspersion

#### **Article 24.6 - Rythmes d'épandage**

L'épandage sera effectué à la dose de 15 m<sup>3</sup>/ha tous les trois ans sur 23,3 ha, surface tenant compte du délai de retour de trois ans sur parcelle pour le lisier de visons et les boues de station.

#### **Article 24.7 - Suivi agronomique**

Afin de prévenir tout risque de pollution des sols par le phosphore, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi agronomique renforcé, et de produire un bilan de fertilisation complet:

- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ; comprendra des analyses des lisiers (N, P, K) avant chaque épandage et à chaque modification de l'alimentation;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les effluents sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols (N,P,K) ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce suivi agronomique est à réaliser pendant les trois années complètes qui suivent la date de la présente décision. Il sera à transmettre à l'inspection des installations classées (DDCSPP) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant la période culturale.

En cas de stabilité de la composition des effluents et de résultats des analyses favorables, l'inspection pourra proposer un allègement des prescriptions du présent article après présentation en MISEN.

#### **ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués sur les effluents,

- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Lors d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend des bordereaux cosignés par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote et de phosphore épandues.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont ouverts et ventilés par ventilation naturelle.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'aliment est entreposé dans des conditions ne présentant pas de risque d'émission d'odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les fosses et pré-fosses de stockage.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 28 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 : CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX**

### **ARTICLE 29 : PROTECTION DES ANIMAUX**

Toutes les dispositions sont prises vis à vis de l'hébergement et l'entretien des animaux afin d'assurer leur bien-être, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des recommandations concernant les animaux à fourrure, adoptées le 22 juin 1999 par le comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

La mise à mort des animaux doit être faite par une personne compétente sans causer d'agitation ou de douleur indues ou d'autre forme de détresse. La méthode mise en œuvre sur l'exploitation est un dispositif de mise à mort des animaux au monoxyde de carbone produit par un moteur thermique. Ce dispositif doit être régulièrement vérifié afin de garantir une mort instantanée.

### **ARTICLE 30 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX**

Les animaux sont hébergés dans des cages grillagées équipées d'un nid paillé, dont l'espace leur permet de se dresser sur leurs pattes arrière, d'adopter un comportement locomoteur normal, de faire leur toilette sans difficulté, de se coucher et s'étirer, et de se relever.

Taille minimale des cages (sans les nids):

Hauteur : 45 cm

Adulte seul ou adulte avec jeunes: 2550 cm<sup>2</sup>

Jeunes sevrés (jusqu'à 2 animaux) : 2550 cm<sup>2</sup> \*

\* la surface doit être agrandie de 850 cm<sup>2</sup> pour chaque animal supplémentaire au-delà de deux.

Les cages ne doivent pas être placées les unes sur les autres.

En cas de fortes chaleur, un système de brumisateur doit être déclenché afin de rafraichir les animaux.

### **ARTICLE 31 : ALIMENTATION- ABREUUREMENT DES ANIMAUX :**

Les animaux reçoivent chaque jour une alimentation adéquate, nutritive, hygiénique et équilibrée.

Ils ont accès en permanence à de l'eau de bonne qualité, par un système de distribution sous pression associé à des abreuvoirs à déclenchement automatique. Le bon fonctionnement de ce système est vérifié régulièrement, et il doit être protégé du gel.

### **ARTICLE 32 : SOINS AUX ANIMAUX:**

Les animaux doivent être soignés par un personnel en nombre suffisant ayant des connaissances appropriées de l'espèce concernée et du système d'élevage.

L'observation des animaux est effectuée au moins une fois par jour, afin de détecter tout signe de maladie ou de problème comportemental, pour autant que cela ne perturbe pas inutilement les nids.

Les animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délai, et si nécessaire, isolés dans des installations adaptées ou tués conformément aux dispositions de l'article 30.

Pour les animaux introduits et provenant d'autres élevages : sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire, et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux introduits sont préalablement testés vis à vis de la maladie aléoutienne.

L'exploitant s'attache la collaboration d'un vétérinaire pour le suivi sanitaire de l'élevage. Un règlement sanitaire interne à l'élevage est rédigé et régulièrement mis à jour ; il fixe notamment les mesures sanitaires préventives (prophylaxies- vaccinations...) et curatives applicables à l'élevage .

L'élevage fait l'objet d'au minimum une visite vétérinaire approfondie par an, avec la rédaction d'un compte-rendu de visite.

Les animaux sont vaccinés annuellement contre le botulisme, l'entérite à virus, la pseudomonose et la maladie de carrée.

L'exploitant tient à jour un registre sanitaire sur lequel sont consignés tous les événements sanitaires survenus dans l'élevage, les traitements administrés aux animaux, ainsi que les visites du vétérinaire. Toutes les pièces justifiant des soins apportés aux animaux sont conservées et annexées au registre (ordonnances, résultats d'analyses....).

### **ARTICLE 33 : MESURES SANITAIRES :**

Tous les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Ils sont nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les Bâtiments d'élevage et les cages sont nettoyés et désinfectés entièrement, au minimum après chaque départ des animaux.

Toutes les dispositions sont prises pour lutter contre la pullulation des insectes et des rongeurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les bacs contenant les cadavres sont nettoyés et désinfectés après chaque évacuation par la société d'équarrissage ou par la société destinatrice des animaux sacrifiés en vue de leur dépouillement.

#### **ARTICLE 34 : REGISTRE DES ENTREES-SORTIES :**

L'exploitant tient à jour un registre des entrées-sorties des animaux, présenté à toute réquisition. Toutes les pièces justifiant des mouvements des animaux sont conservées et annexées au registre (factures d'achats-bons d'équarrissage- certificats vétérinaires pour les animaux en provenance des pays de l'UE....).

L'exploitant tient également à jour un cahier sur lequel sont comptabilisées les mortalités journalières ainsi que les effectifs mensuels.

#### **ARTICLE 35 : FABRICATION ET STOCKAGE D'ALIMENTS**

La préparation sur place d'aliment pour animaux est interdite.

L'aliment pour visons est livré prêt à l'emploi dans des containers. Cette activité d'entreposage doit respecter les prescriptions du règlement 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

### **TITRE 8 : DECHETS**

#### **ARTICLE 36 : PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 36.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

##### **Article 36.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### Article 36.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets ménagers et assimilés (cartons, plastiques, verre, déchets organiques...) seront entreposés dans des containers et évacués par le service de ramassage des ordures ménagères de la commune jusqu'à leur livraison au centre de traitement des ordures ménagères.

Les déchets spécifiques tels que les déchets de soins vétérinaires, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 1335-2 du code de la santé publique.

### Article 36.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 36.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet et maintenus à température négative (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du Code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES**

### **ARTICLE 37 : GENERALITES**

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

### **ARTICLE 38 : SUSPICION DE MALADIE**

Toute suspicion de maladie réputée légalement contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du Code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223- 21 du Code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

## **TITRE 11 : PRÉVENTION DE LA FUITE DES ANIMAUX**

### **ARTICLE 39 : GENERALITES**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

### **ARTICLE 40 : CLOTURE D'ENCEINTE**

La clôture d'enceinte est étanche et elle est maintenue en parfait état d'entretien.

Les arbres situés à proximité de la clôture font l'objet d'une surveillance et d'un élagage réguliers, afin de prévenir toute chute portant atteinte à l'intégrité de la clôture.

L'ensemble du périmètre de la clôture fait l'objet d'un contrôle quotidien.

Le sas d'entrée est équipé d'un double portail à ouverture automatique, et il est fermé à clé la nuit.

Le bon fonctionnement de la clôture électrique est vérifié quotidiennement.

### **ARTICLE 41 : CONTROLE DES ACCES**

Aucune personne étrangère à l'élevage ne peut avoir d'accès libre à l'enceinte de l'exploitation.

### **ARTICLE 42 : CAGES D'ELEVAGE**

Les cages d'élevage sont vérifiées quotidiennement, entretenues régulièrement, et remplacées en tant que de besoin. Elles sont équipées d'une trappe d'ouverture à crochets (2 prises à ressort) résistant à toute tentative de fuite d'un animal.

L'ensemble des cages est agrafé dès sevrage et séparation des jeunes de leur mère. (deux agrafes par cage).

## **ARTICLE 43 : MANIPULATION DES ANIMAUX**

Le transfert et la manipulation des animaux ne sont effectués que si nécessaire. Ces opérations sont réalisées à l'aide d'un matériel adapté (protection contre les morsures) et par du personnel autorisé.

L'euthanasie des animaux est réalisée dans l'enceinte clôturée de l'installation.

## **ARTICLE 44 : PLAN D'URGENCE EN CAS DE FUITE DES ANIMAUX**

L'exploitant met en place et tient à jour un plan d'urgence écrit fixant les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident et de fuite des animaux. Ce document est affiché dans l'établissement, et il est porté à la connaissance du personnel.

Ce plan d'urgence comporte les éléments suivants :

- les services administratifs et les personnes à contacter immédiatement,
- les moyens humain et matériels.

Les frais liés à la capture des animaux et aux dommages causés à l'environnement sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant dispose d'une assurance spécifique pour ce type d'accident.

# **TITRE 12 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **ARTICLE 45 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE : PRINCIPE ET OBJECTIFS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **ARTICLE 46 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 46.1 - Auto surveillance de l'épandage**

#### **article 46.1.1 - *Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage et dans les trois jours qui suivent l'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 47 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE 13 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 48 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

- 1) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'EMAGNY et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.
- 2) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 49 : INFRACTION**

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

#### **ARTICLE 50 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 51 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, madame le Maire d'EMAGNY, monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

Messieurs les Maires de CHAMBORNAY les PIN, ETUZ, GEZIER et FONTENELAY, MONCLEY, PIN, SAUVAGNEY, VREGILLE ;  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

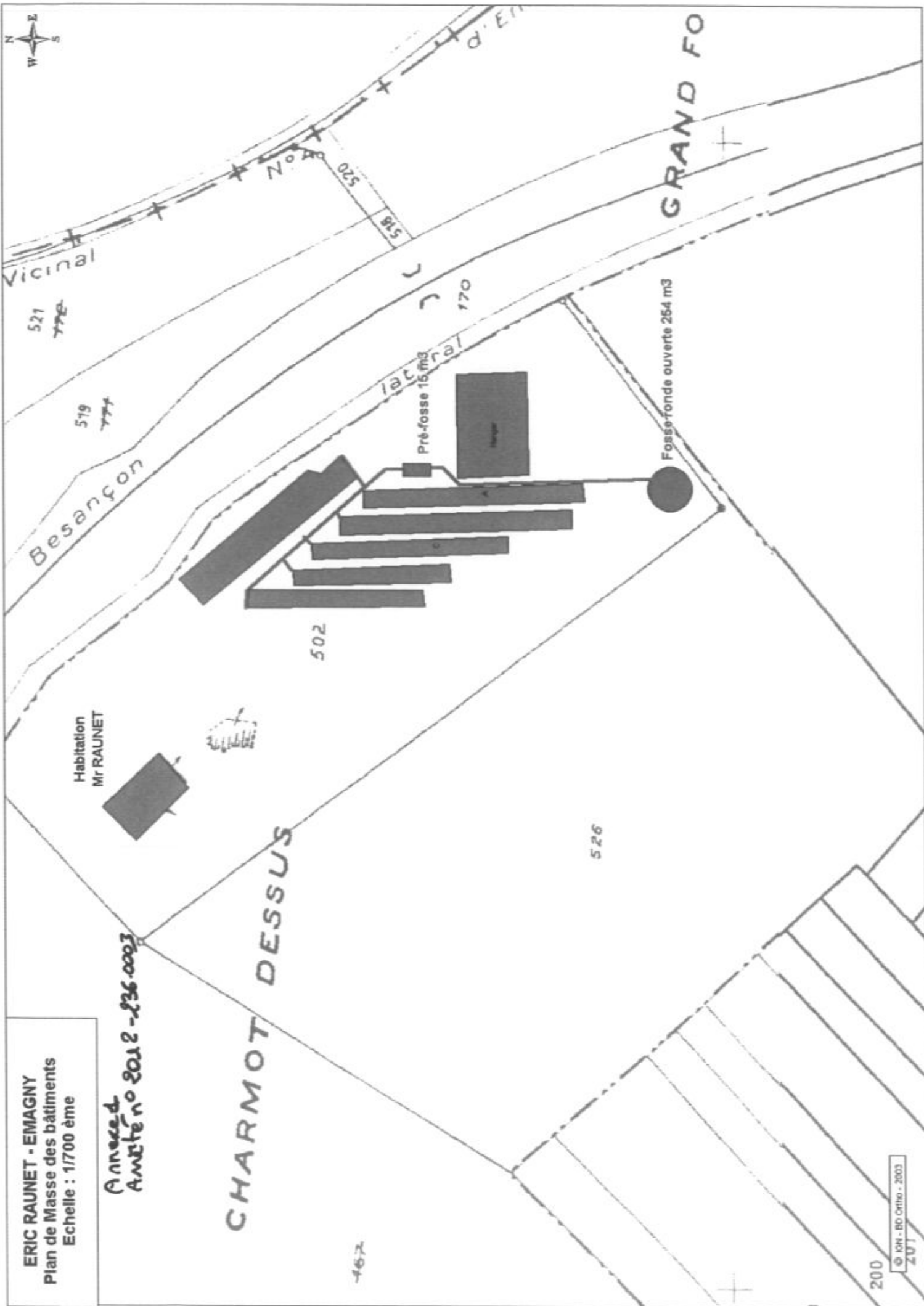
M. le Directeur de l'Agence régionale de la Santé,  
M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi,  
M. le Chef de service de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à BESANCON, le 23 AOÛT 2012

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



ERIC RAUNET - EMAGNY  
Plan de Masse des bâtiments  
Echelle : 1/700 ème

Annexe d  
Amite n° 2012 - 236.0003

CHARMOT DESSUS

GRAND FO

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-236-0003  
**Liste des parcelles du plan d'épandage**

Agriculteur	îlot	Commune	Lieu-dit	Section	SAU (ha)	Type de sols	Raisons exclusions	SPE (ha)	Surface exclue
GAEC MOREL	GM1	ÉMAGNY	Devant les Rompeux	C	11,65	MHV		11,65	0
	GM2		Les Mourats	C	2,55	FHV	Cours d'eau, hydromorphie	0	2,55
	GM3		Mangeottes	C	1,66	MHV	Cours d'eau, proximité captage	0	1,66
	GM4		Gravaux	A	22,7	APV + MHV	Tiers + cours d'eau	17,77	4,93
	GM5		Combotte	A	9,54	MHV	Tiers	2,55	6,99
	GM6		Dessus de la Côte	C	0,98	APV	Tiers	0,98	0
AUGIER Serge	A1	ÉMAGNY	Le Putrey	B	2,51	FHV	Cours d'eau + hydromorphie	0	2,51
	A2		Aux Essarts	C	2,47	MHV		2,47	0
	A3		Aux Grands Prés	C	9,66	FHV	Cours d'eau, hydromorphie	0	9,66
	A4		L'isle	D	5,9	MHV	Cours d'eau, zone inondable	0	5,9
GIUSTRANTI Véronique	G1	CHAMBORNAY LES PIN	En Fosse	ZC	18,03	APV	Tiers	12,3	5,73
	G2		Ruchotte	ZC	4,18	APV	Cours d'eau	4,1	0,08
	G3		Ruchotte	ZC	0,97	APV	Cours d'eau	0,95	0,02
	G4		Combe au Fol	ZB	17,12	APV		17,12	0
	G5		Le Destau	ZC	3,47	FHV	Hydromorphie + cours d'eau	0	3,47
	G6		Fromentin	ZE	3,5	ASV		3,5	0
	G7		Champ Lou	ZC	12,58	APV		12,58	0
	G8		Combe au Fol	ZI	0,48	APV		0,48	0
DUCRET Jean-Marie	G9	CHAMBORNAY LES PIN	La Chapelle	ZB	1,18	APV		1,18	0
	D1	SAUVAGNEY	Vernay	ZC	7,5	APV		7,5	0
<b>TOTAUX</b>					<b>138,63</b>		<b>95,13</b>	<b>43,5</b>	